

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBECDISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-038035-099
N° BUREAU : 088440-003

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(L.R.C 1985, ch. C-36) »LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC., LES
INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. et 3665658
CANADA INC., personnes morales dûment constituées
ayant leurs sièges sociaux au 5555, rue Maurice-Cullen, dans
la ville de Laval, dans la province de Québec, J7C 2T8.*Débitrices, ci-après appelées "Show Canada »*

- et -

RAYMOND CHABOT INC., Contrôleur aux affaires et
aux finances de Show Canada, ayant une place d'affaires au
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans les cité
et district de Montréal, province de Québec
H3B 4L8.*"Contrôleur"***LISTE DES DOCUMENTS**

Veuillez trouver, sous pli, une copie des documents suivants :

1. Avis aux Créanciers de la date limite des Réclamations ;
2. Preuve de réclamation ;
3. Feuille d'information ;
4. Copie de l'Ordonnance rendue par la Cour Supérieure en date du 12 février 2010.

Veuillez noter que la date de l'assemblée des Créanciers prévue, afin de considérer et de voter sur un Plan d'arrangement, sera fixée ultérieurement.

Une copie du Plan d'arrangement ainsi que les détails afférents à la procédure à suivre lors de l'assemblée des Créanciers, sera remise préalablement à cette assemblée.

Pour toute information ou aide additionnelle, veuillez communiquer avec M. Nicolas Boily, CA, CIRP au (514) 393-4777 ou M. Jean-François Cusson, CA, au (514) 393-4774.

FAIT À MONTRÉAL, ce 19^e jour de février 2010.RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-038035-099
N° BUREAU : 088440-003

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(L.R.C 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC., LES
INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. et 3665658
CANADA INC., personnes morales dûment constituées
ayant leurs sièges sociaux au 5555, rue Maurice-Cullen, dans
la ville de Laval, dans la province de Québec, J7C 2T8.

Débitrices, ci-après appelées "Show Canada"

- et -

RAYMOND CHABOT INC., Contrôleur aux affaires et
aux finances de Show Canada, ayant une place d'affaires au
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans les cité
et district de Montréal, province de Québec,
H3B 4L8.

"Contrôleur"

**AVIS AUX CRÉANCIERS
DE LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS
(le 30 mars 2010, à 17 h, heure de Montréal)**

AVIS est par les présentes donné aux Créanciers de Show Canada que toute Preuve de réclamation doit être reçue par le Contrôleur, Raymond Chabot inc., à Tour de la Banque Nationale, 600 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8 ou par télécopieur au (514) 878-2100, avant 17 h (heure de Montréal), le 30 mars 2010, sans exception.

Soyez avisés qu'en vertu d'une Ordonnance rendue par la Cour Supérieure le 12 février 2010 (l'« **Ordonnance** »), le Contrôleur a reçu ordre d'envoyer le présent avis à tous les Créanciers connus, accompagné d'une Preuve de Réclamation.

L'Ordonnance établit la date limite des réclamations à 17 h (heure de Montréal) le 30 mars 2010. Tout Créancier qui n'a pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs avant la date limite des réclamations, n'aura plus droit de recevoir tout avis subséquent, n'aura plus droit de participer aux procédures comme Créancier, sera prohibé de recevoir une distribution à l'égard de telle Réclamation et sera prohibé de requérir le paiement de telle Réclamation de Show Canada.

Vous trouverez ci-joint une Preuve de Réclamation ainsi qu'une Feuille d'information.

Tous les termes qui apparaissent avec une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent document ont le sens qui leur est dévolu dans l'Ordonnance.

FAIT À MONTRÉAL, ce 19^e jour de février 2010.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-038035-099
N° BUREAU : 088440-003

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(L.R.C 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC., LES
INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. et 3665658
CANADA INC., personnes morales dûment constituées
ayant leurs sièges sociaux au 5555, rue Maurice-Cullen, dans
la ville de Laval, dans la province de Québec, J7C 2T8.

Débitrices, ci-après appelées "Show Canada"

- et -

RAYMOND CHABOT INC., Contrôleur aux affaires et
aux finances de Show Canada, ayant une place d'affaires au
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans les cité
et district de Montréal, province de Québec,
H3B 4L8.

"Contrôleur"

PREUVE DE RÉCLAMATION

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom légal complet du Créancier: _____ (le "Créancier").
2. Adresse postale complète du Créancier : _____

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Numéro de télécopieur du Créancier: _____
5. Adresse de courrier électronique : _____
6. Nom du représentant du Créancier : _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____, certifie par les
présentes que je suis Créancier de Show Canada ou que je suis _____ (Préciser le titre ou la
fonction) du Créancier et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les
présentes.

C. NATURE DE LA CRÉANCE :*(cochez et complétez la catégorie appropriée)* A. RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir de la Débitrice à titre de garantie ;

 B. RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après ;

(Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et la valeur que vous lui attribuez et annexe une copie des documents relatifs à la garantie):

D. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION:

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.
VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LA
DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES
TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.

La Preuve de réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. avant 17 h (heure de Montréal) le 30 mars 2010, par la poste, messenger ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances de Les industries Show Canada inc., Les industries Show Canada (US) inc. et 3665658 Canada inc
À l'attention de monsieur Nicolas Boily, CA, CIRP
Tour de la Banque Nationale
600, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur: (514) 878-2100



E. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier qui n'a pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs avant 17 h (heure de Montréal) le 30 mars 2010, n'aura plus le droit de recevoir tout avis subséquent, n'aura plus le droit de participer aux procédures comme Créanciers, sera prohibé de recevoir une distribution à l'égard de telle Réclamation et sera prohibé de requérir le paiement de telle Réclamation de Show Canada.

SIGNÉ à _____ ce _____ jour de _____, 2010.

(Signature du témoin)

(Signature du Créancier ou de son représentant)

(inscrire le nom en lettres moulées)

(inscrire le nom en lettres moulées)



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-038035-099
N° BUREAU : 088440-003

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(L.R.C 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC., LES
INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. et 3665658
CANADA INC., personnes morales dûment constituées
ayant leurs sièges sociaux au 5555, rue Maurice-Cullen, dans
la ville de Laval, dans la province de Québec, J7C 2T8.

Débitrices, ci-après appelées "Show Canada"

- et -

RAYMOND CHABOT INC., Contrôleur aux affaires et
aux finances de Show Canada, ayant une place d'affaires au
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans les cité
et district de Montréal, province de Québec,
H3B 4L8.

« Contrôleur »

**CETTE FEUILLE D'INFORMATION EST FOURNIE
AFIN DE VOUS AIDER À COMPLÉTER
LA PREUVE DE RÉCLAMATION**

PARAGRAPHE A DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- La Preuve de réclamation doit être signée par le Créancier ou le représentant du Créancier.
- La signature du Créancier ou du représentant du Créancier doit être attestée par un témoin.
- Le Créancier doit indiquer la raison sociale complète du Créancier.
- Indiquer l'adresse complète (incluant le code postal) où tous avis et correspondances doivent être expédiés. De plus, le Créancier doit indiquer son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique.

PARAGRAPHE B DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Si la personne qui complète la Preuve de réclamation n'est pas le Créancier lui-même, elle doit préciser son poste ou sa fonction.
- Le Créancier doit spécifier la nature garantie ou non garantie de la Réclamation.

PARAGRAPHE C ET D DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Un état de compte complet et détaillé doit être joint à la Preuve de réclamation. Veuillez fournir tous les détails relatifs à la Réclamation ainsi que la documentation justificative, incluant les montants et la description des transactions ou ententes donnant lieu à la Réclamation. Le montant réclamé sur l'état de compte doit correspondre au montant réclamé sur la Preuve de réclamation. L'état de compte détaillé doit refléter les dates, numéro de facture et montant de chaque facture ou charge, ainsi que les dates, numéro et montant de tout crédit ou paiement. L'état de compte sera considéré comme incomplet, s'il commence avec un solde d'ouverture.

- Si la Réclamation est en devise étrangère, elle doit être convertie en dollars canadiens au taux de change de la Banque du Canada au jour du dépôt, nommément le 14 décembre 2009. Le taux de change à 12 h, à cette date, était US \$1 : CA 1,059 \$.

N° de dossier 500-11-038035-099	Cour <input type="checkbox"/> du Québec <input checked="" type="checkbox"/> supérieure
Nom du juge L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.	Inscription <input type="checkbox"/> par défaut <input type="checkbox"/> ex parte <input checked="" type="checkbox"/> contestée
Chambre <input checked="" type="checkbox"/> CIVILE <input type="checkbox"/> FAMILIALE	Salle n° 16.04
Référé de la salle	Date 12 février 2010

PARTIE DEMANDERESSE PARTIE REQUÉRANTE PRÉSENTE ABSENTE

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC. -ET- LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. -ET- 3685658 CANADA INC.	JEAN-FRANÇOIS VIENS SÉGLIN RACINE

PARTIE DÉFENDERESSE PARTIE INTIMÉE PRÉSENTE ABSENTE

RAYMOND CHABOT	MIGUEL BOURBONNAIS
	McCarthy Tétraut

PARTIE PRÉSENTE ABSENTE

PARTIE PRÉSENTE ABSENTE

Nature de la cause Requête pour établir le processus de réclamations (no. 13)

Greffier(ière) Manon Quesnel	Interprète nil	Sténographe nil
---------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT MÉCANOGRAPHIQUE

DÉBUT AM	FIN AM:	DÉBUT PM: 14:02	FIN PM: 14:04
Compteur cassette AM		Compteur cassette PM	

<p>AFFAIRES RÉFÉRÉES AU MAÎTRE DES RÔLES</p> <input type="checkbox"/> pour encombrement <input type="checkbox"/> suite à une demande des parties <input type="checkbox"/> suite à une ordonnance du juge <input type="checkbox"/> cause en progrès		<p>Temps prévu</p>	<input type="checkbox"/> affaire réglée hors cours <input type="checkbox"/> affaire rayée <input type="checkbox"/> affaire en délibéré <input type="checkbox"/> affaire en délibéré après notes <input type="checkbox"/> jugement rendu le _____ <input type="checkbox"/> autre :
---	--	--------------------	--

Remarques

Date 12 février 2010	Signature du greffier(ière) 	Signature du juge (s'il y a lieu)
----------------------	--	-----------------------------------

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° 500-11-038035-099

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Le 12 février 2010

M
Dist. An. Mois Jour. Cas.

--	--	--	--	--

Dist. An. Mois Jour. Cas. Salle Plac.

--	--	--	--	--	--	--	--

RÉFÉRENCES

14:02

**Ouverture de l'audition
Identification des procureurs**

La Cour s'adresse aux procureurs
Échanges de part et d'autre

14:04

La requête est accueillie selon ses conclusions


Manon Quesnel, g.a.c.s.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038035-099

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE :

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.

-et-

LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.

-et-

3665658 CANADA INC.

Débitrices-Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

REQUÊTE POUR ÉTABLIR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

(Articles 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
L.R.C. (1985), CH C-36 et ses amendements)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT:

1. Les Requérantes, Les Industries Show Canada Inc. (« **Show** »), Les Industries Show Canada (US) Inc. (« **Show US** ») et 3665658 Canada Inc. (« **3665658** ») (collectivement les « **Débitrices** » ou « **Débitrices-Requérantes** »), sont des débitrices au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») et elles respectent les conditions d'applications prévues à l'article 3 de la LACC;
2. Le 16 décembre 2009, suite au dépôt par les Débitrices-Requérantes d'une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (la « **Requête Initiale** »), l'honorable Juge Robert Mongeon a émis une ordonnance octroyant aux Débitrices-Requérantes la protection de la LACC jusqu'au 13 janvier 2010 (l'« **Ordonnance Initiale** »);
3. Le 13 janvier 2010, une ordonnance en prorogation de l'Ordonnance Initiale (ci-après nommée la « **Première Prorogation** ») a été émise par l'Honorable Juge Robert Mongeon, en vertu de laquelle le Tribunal a prorogé la date de cessation du délai de suspension des procédures jusqu'au 17 mars 2010;
4. Raymond Chabot inc. a été nommée Contrôleur le 14 décembre 2009 en vertu des dispositions de la LACC, le tout tel qu'il appert du présent dossier;

Plan d'arrangement

5. Suite à l'émission de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a transmis à tous les créanciers des Débitrices-Requérantes copie de l'Ordonnance Initiale et ce, dans les délais prévus par les dispositions de la LACC;
6. Au moment de la présentation de la Requête Initiale, le Contrôleur et les Débitrices-Requérantes ont évalué que le Plan de restructuration des opérations (le « Plan ») de cette dernière nécessiterait une période approximative d'environ cent vingt (120) jours pour sa réalisation;
7. Le Contrôleur et les Débitrices-Requérantes ont effectivement débuté la mise en place du Plan mentionné au paragraphe précédent suite à l'envoi de l'Ordonnance Initiale aux créanciers;
8. Dans le cadre de ce Plan, un processus a été établi par le Contrôleur afin de procéder à la restructuration des Débitrices-Requérantes afin de remédier aux différentes causes qui ont mené à leurs difficultés financières et assurer leur viabilité à long terme;
9. Le processus en question prévoit notamment plusieurs étapes incluant : i) une réduction du personnel; ii) le perfectionnement des méthodes et des outils comptables de l'entreprise; et une augmentation des liquidités des Débitrices-Requérantes afin de résoudre leurs difficultés actuelles et leur permettre de continuer leurs opérations;
10. Les Débitrices-Requérantes prévoient augmenter leurs liquidités, notamment par le biais de refinancements et d'apports en capitaux, le paiement partiel ou total de la créance de Perini Building Construction totalisant 2,8 millions de dollars U.S. et par le réaménagement de différentes ententes contractuelles;
11. Les Débitrices-Requérantes souhaitent formuler un plan d'arrangement avec leurs créanciers (le « Plan ») et soumettent au Tribunal qu'il est dans l'intérêt des Débitrices-Requérantes et de l'ensemble des parties visées par les présentes procédures que le Tribunal établisse un processus pour déterminer les réclamations des créanciers (le « **Processus de Réclamation** »), tel qu'établi dans les conclusions de la présente requête;
12. À la lumière de ce qui précède, les Débitrices-Requérantes demandent au Tribunal d'établir le Processus de Réclamation suivant les conclusions de la présente requête afin de permettre aux Débitrices-Requérantes de déterminer le quantum des réclamations qui seraient sujettes au Plan et de pouvoir convoquer une assemblée des créanciers afin de voter sur l'adoption de celui-ci;
13. Les Débitrices-Requérantes demandent également à cette Cour qu'elle réserve le droit des Débitrices-Requérantes et du Contrôleur de présenter devant cette Cour une requête subséquente afin de :
 - a) Modifier la procédure applicable à l'évaluation des réclamations;
 - b) Modifier la procédure applicable à l'assemblée des créanciers;

- c) Étendre, modifier ou clarifier les pouvoirs et les obligations du Contrôleur eu égard à la procédure applicable à l'évaluation des réclamations ainsi qu'à la convocation de l'assemblée des créanciers; et
 - d) Approuver toute mesure utile ou nécessaire à la restructuration des Débitrices-Requérantes.
14. Dans l'éventualité où le Plan qui sera déposé par les Débitrices-Requérantes est approuvé par la majorité requise de leurs créanciers lors de l'assemblée des créanciers qui sera convoquée à cette fin, les Débitrices-Requérantes demanderont alors à cette Cour d'approuver leur Plan dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation par les créanciers;
15. La présente requête est présentée de façon urgente à cette honorable Cour, et les Débitrices-Requérantes requièrent d'être dispensées de la signifier à ses créanciers et autres parties intéressées à l'exception des procureurs des parties mentionnées ci-après :
- i) La Banque Nationale;
 - ii) Le Cirque du Soleil Inc.; et
 - iii) Le Contrôleur.
16. Les Débitrices-Requérantes ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
17. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

SIGNIFICATION

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [2] **DISPENSER** la Débitrice de faire signifier la Requête et de tout avis ou délai de présentation à l'exception des parties ci-après mentionnées :
- i) La Banque Nationale;
 - ii) Le Cirque du Soleil Inc.; et
 - iii) Le Contrôleur.

DÉFINITIONS

- [3] **ORDONNER** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- (a) « **Assemblée des Créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers des Débitrices convoquées afin de voter sur le Plan;
 - (b) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 6(a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation

telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;

- (c) « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., à titre de contrôleur en vertu de l'article 11.7 de la LACC et de l'Ordonnance initiale;
- (d) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « **Créancier** » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (e) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Débitrice, un Créancier dont la Réclamation est reconnue par la Débitrice et un Créancier dont la Réclamation devient connue par le Contrôleur;
- (f) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Personne;
- (g) « **Date de Détermination** » désigne le 14 décembre 2009;
- (h) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 30 mars 2010, à 17h00 (heure de Montréal);
- (i) « **Débitrice** » désigne Les Industries Show Canada Inc., Les Industries Show Canada (US) Inc. et 3665658 Canada Inc.;
- (j) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une procuration spécifique, un avis d'évaluation et de rejet d'une réclamation et une copie de l'ordonnance qui sera rendue;
- (k) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (l) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (m) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (n) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (o) « **Ordonnance** » désigne l'ordonnance à être rendue sur la présente requête visant la mise en place d'un processus de réclamation et la convocation d'une assemblée des Créanciers;
- (p) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 16 décembre 2009, telle que modifiée et/ou prorogée subséquentement;
- (q) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- (r) « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Débitrice en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé ou modifié de temps à autre;
- (s) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation mentionné aux paragraphes [7], [8] et [9];
- (t) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives à la Débitrice en vertu de la LACC;
- (u) « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard, de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant la Date de Détermination, incluant, sans limiter ce qui précède une réclamation relative à des capitaux propres, telle que définie à l'article 2 de la LACC., une réclamation comprend, sans restrictions (i) une Réclamation Non Visée, ou (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue;
- (v) « **Réclamation aux fins de Votation** » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (w) « **Réclamation exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tout intérêt s'y rapportant, incluant toute obligation de l'une ou l'autre de la Débitrice à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Débitrice après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- (x) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan, sous réserve des dispositions de l'Ordonnance initiale;
- (y) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, incluant les intérêts, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- (z) « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, orale ou écrite, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Débitrice, ainsi

que toute Réclamation des autorités fiscales découlant, directement ou indirectement, de l'approbation du Plan par les Créanciers et de son homologation par la Cour, incluant toute Réclamation pour les Taxes sur les Produits et Services et les Taxes de Vente du Québec payables suivant une réduction et/ou règlement de dette de la Débitrice; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

(aa) « Tribunal » désigne la Cour Supérieure du Québec (chambre commerciale);

PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS

- [4] **ORDONNER** que le Contrôleur publie sur son site Internet à www.raymondchabot.com/showcanada lorsque l'Ordonnance sera rendue, une copie de la Liste des Créanciers et des Instructions aux Créanciers;
- [5] **ORDONNER** que le Contrôleur publie par la voie des journaux, soit une publication dans le journal La Presse un avis relatif au Processus de Réclamation dans les dix (10) jours suivant la date de la présente Ordonnance;
- [6] **ORDONNER** que le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu dans les dix (10) jours suivant la date de la présente Ordonnance;
- [7] **ORDONNER** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis, (ii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iii) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, ou (v) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;
- [8] **ORDONNER** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations;
- (a) le Contrôleur et la Débitrice examineront la Preuve de Réclamation pour en déterminer la validité, notamment, sans limitation aux fins de déterminer si une Réclamation éventuelle ou non liquidée est une réclamation prouvable et pour en évaluer les sommes pour les fins de votation et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger, ou par courriel ou tout autre moyen de communication électronique;
- (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices et au Contrôleur;
- (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté les conclusions du Contrôleur et de la Débitrice dans l'avis de Révision ou de Rejet quant à la validité de sa Réclamation et/ou la valeur attribuée à sa Réclamation;
- (d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Débitrices-Requérantes détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Votation;

IV. PREUVE DE PAIEMENT D'UNE RÉCLAMATION

- [9] **ORDONNER** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la Débitrice avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, pour les fins des distributions en vertu du Plan;

V. PLAN D'ARRANGEMENT

- [10] **ORDONNER** que le Contrôleur publie le Plan et la date de la tenue de l'Assemblée des Créanciers son site Internet à www.raymondchabot.com/showcanada lorsque celui-ci sera établi;

- [11] **ORDONNER** que le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie du Plan et un avis de Convocation mentionnant le lieu et la date de la tenue de l'Assemblée des Créanciers à chaque Créancier Connu et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers;

VI. ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

- [12] **ORDONNER** que les Débitrices-Requérantes soient, par les présentes, autorisées à convoquer et tenir l'Assemblée des créanciers aux fins d'examiner le Plan et, s'il est jugé à propos, de l'adopter, avec ou sans modification;

- [13] **ORDONNER** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers et décide des questions posées ou des questions soulevées sous réserve du droit d'un Créancier d'interjeter l'appel devant la présente Cour dans les trois (3) jours ouvrables suivant une telle décision du Contrôleur;

- [14] **ORDONNER** que le Contrôleur compile à l'Assemblée des Créanciers le vote des Créanciers;

- [15] **ORDONNER** que l'Assemblée des Créanciers soit tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la finalisation du Plan d'Arrangement à l'endroit dans la ville de Montréal prévu dans l'avis de convocation que le Contrôleur doit envoyer;

VII. AVIS ET COMMUNICATIONS

- [16] **ORDONNER** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices-Requérantes, soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger, ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Raymond Chabot Inc.
 Attention : Monsieur Nicolas Boily
 Fax : (514) 878-2100
 Courriel : boily.nicolas@rcgt.com

Avec copie à : Séguin Racine, Avocats
 Attention : Me Marc-Antoine St-Pierre
 Fax : (450) 688-6525
 Courriel : masp@seguinracine.com

- [17] **ORDONNER** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

VIII. AIDE ET CONCOURS D'AUTRE TRIBUNAUX

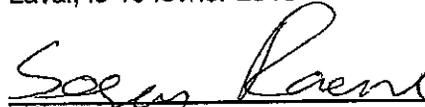
- [18] **SOLLICITER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, règlementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, règlementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, règlementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [19] **ORDONNER** que, pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change nominal fixe de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
- [20] **ORDONNER** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- [21] **ORDONNER** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, et le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
- [22] **ORDONNER** que le Contrôleur puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'extinction ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
- [23] **ORDONNER** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

LE TOUT sans frais.

Laval, le 10 février 2010



SÉGUIN RACINE, AVOCATS
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean Labadie, résidant et domicilié au 6545, Chemin Bruton, Montréal, province de Québec, H4K 1H5, étant dûment assermenté déclare solennellement ce qui suit :

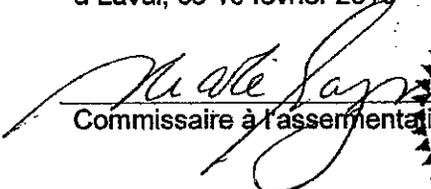
1. Je suis le président et administrateur des Débitrices-Requérantes et j'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente requête;
2. Tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais;
3. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Jean Labadie

Affirmé solennellement devant moi
à Laval, ce 10 février 2010


Commissaire à l'assermentation


Commissaire à l'assermentation
NICOLE GAGNON
98 948
Pour tous les districts judiciaires
de Québec et pour l'extérieur de Québec